

**Association des Conseils d'État et juridictions administratives
suprêmes de l'Union européenne**

**Séminaire sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union
européenne**

La Haye, 24 novembre 2011

Questionnaire

Thomas von Danwitz

Juge à la Cour de justice de l'Union européenne

Professeur agrégé à l'Université de Cologne

Remarques préliminaires

Il convient de souligner, tout d'abord, qu'il est répondu au questionnaire dans la mesure de ce qui semble judicieux du point de vue de la Cour de justice ainsi que de l'auteur. La Cour de justice n'a pas encore eu à connaître du fond de la majorité des questions posées. En l'absence de jurisprudence au sujet d'une question donnée, les réponses s'inspirent de la genèse, des explications ainsi que de la doctrine, et reflètent notamment l'avis personnel de l'auteur. Elles ne sauraient donc être imputées à la juridiction à laquelle il appartient.

A- Généralités

1. Pouvez-vous indiquer combien de jugements rendus par votre juridiction et les autres tribunaux administratifs de votre pays depuis le 1^{er} décembre 2009 ont impliqué la Charte ?

Depuis le 1^{er} décembre 2009 jusqu'au 10 juin 2011, la Cour a rendu 38 jugements dont les motifs font référence à la charte, dont 34 arrêts et 4 ordonnances¹.

2. À quelles dispositions de la Charte ces jugements font-ils référence ?

L'article de la charte auxquels ces jugements font le plus fréquemment référence est l'article 47 (10 occurrences). Sont aussi mentionnés à plusieurs reprises les articles 7, 8, 20, 21, 23, 24, 45, 51 et 52. Les articles 22, 28, 33, 35, 41, 48, 49, 53 de la charte sont chacun mentionnés une fois dans ces jugements. En outre, quatre jugements contiennent une référence générale à la charte.

3. Dans quels domaines du droit le rôle de la Charte est-il le plus marqué ?

Les domaines du droit de l'Union dans lesquels le rôle de la charte est le plus marqué sont le droit social, le droit de la libre circulation des personnes et de la citoyenneté, de la liberté d'établissement et de prestations de services et des réfugiés. Les autres domaines dans lesquels l'on retrouve plusieurs jugements contenant des références à la charte sont le droit de la concurrence, la coopération judiciaire en matière civile, le domaine de la protection des données à caractère personnel, le droit des télécommunications et le droit institutionnel.

4. Votre juridiction ou un autre tribunal administratif de votre pays a-t-il récemment posé à la Cour européenne de justice des questions préjudicielles sur l'interprétation d'une disposition de la Charte, qui ne sont pas encore mentionnées sur le site de la Cour ? Si tel est le cas, pouvez-vous indiquer la teneur de ces questions ?

Il convient de faire mention de trois affaires préjudicielles actuellement pendantes devant la Cour de justice qui soulèvent des problématiques qui ont trait aux questions posées dans le présent questionnaire.

La première² concerne le droit social, en particulier la notion de droit au congé annuel payé, et dans le cadre de cette affaire pourra s'avérer pertinente la question de savoir dans quelle

¹ Voir le tableau en annexe.

mesure l'article 31, paragraphe 2, de la charte contient, à cet égard, un droit ou un principe. Les deux autres affaires³ qui ont été jointes portent sur le système européen commun d'asile et, notamment, sur la question de savoir si et dans quelle mesure un État membre doit respecter les droits fondamentaux lorsqu'il renvoie un demandeur d'asile vers l'État membre désigné comme responsable au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003. Ces affaires soulèvent des questions quant au champ d'application de la charte, à l'obligation d'exercer la prérogative visée par l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, ainsi qu'à l'étendue de la protection conférée par la charte par rapport à celle conférée par la CEDH et à l'interprétation du Protocole n° 30 sur l'application de la charte à la Pologne et au Royaume-Uni.

B- Effets dans le temps

5. À partir de quel moment la Charte est-elle opposable dans les procédures administratives nationales, compte tenu de la date de la décision à examiner (ex tunc ou ex nunc) ?

La charte ne prévoit pas de dispositions transitoires quant à son application *ratione temporis*.

La Cour de justice examine la légalité d'actes législatifs de l'Union entrés en vigueur avant le 1^{er} décembre 2009 et déployant leurs effets au-delà de cette date à l'aune des dispositions de la charte⁴. La même chose devrait, en principe, valoir pour des actes administratifs à caractère permanent bien qu'émis avant cette date. Cependant, une application de la charte à des situations acquises antérieurement à celle-ci devrait, en principe, être exclue.

6. Bien que n'appartenant pas au droit primaire de l'Union, la Charte de 2000 a-t-elle été impliquée dans votre jurisprudence nationale ? Si tel est le cas, précisez-en les modalités et le résultat.

C- Champ d'application matériel

² Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 7 juin 2010 - Maribel Dominguez / Centre informatique du Centre Ouest Atlantique, Préfet de la région Centre, JO C 234 du 28.08.2010 p. 24, affaire C-282/10.

³ Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 18 août 2010 - NS / Secretary of State for the Home Department, JO C 274 du 09.10.2010 p. 21, affaire C-411/10.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 15 octobre 2010 - M. E. e. a./Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform, JO C 13 du 15.01.2011 p. 18, affaire C-493/10.

⁴ Voir arrêts du 9 novembre 2010, Volker et Markus Schecke, C-92/09 et C-93/09, non encore publié au Recueil, point 46, et du 1er mars 2011, Association belge des Consommateurs Test Achats e.a, C-236/09, non encore publié au Recueil, point 17.

7. Comment l'expression « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » utilisée dans l'article 51, paragraphe 1, de la Charte est-elle interprétée dans votre jurisprudence nationale ? Pouvez-vous préciser les situations qui y correspondent jusqu'à présent ? Les jugements rendus dans votre pays mentionnent-ils explicitement qu'une situation entre dans le champ d'application matériel de la Charte ?

L'article 51 a pour objet de déterminer le champ d'application de la charte⁵ qui est essentiel pour sa portée. Selon le paragraphe 1 de cet article, la charte s'applique

- aux institutions, organes et organismes de l'Union, et
- aux États membres, «uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union».

Par la suite, l'on se limitera à traiter, eu égard à la question posée, le champ d'application de la charte par rapport aux États membres. La Cour de justice n'a pas encore eu à connaître de manière approfondie de la portée du champ d'application de la charte à leur égard.

(1)

Afin de pouvoir appréhender la portée du champ d'application de la charte par rapport aux États membres, une prise en considération de la téléologie et du libellé de l'article 51, paragraphes 1 et 2, de la charte, des explications y relatives, et, notamment, de la genèse de cette disposition est, selon l'avis de l'auteur, indispensable⁶. Ces éléments témoignent, selon l'auteur, de ce que la charte n'a pas vocation à s'appliquer au-delà d'une «mise en œuvre du droit de l'Union»⁷ ni à s'appliquer dans l'ordre juridique national dès lors qu'il s'agit de la compétence propre des États membres⁸.

(a)

D'un point de vue téléologique, l'idée qui sous-tend la charte - devant renforcer la sécurité juridique, en rassemblant dans un document unique et facilement compréhensible des droits qui existaient jusque là de manière éparse - est de créer à l'échelle de l'Union un catalogue de droits fondamentaux imposant des limites au pouvoir de l'Union et de ses organes et institutions et à la manière dont ces compétences sont exercées, comme le font, au niveau national, par rapport au pouvoir des États membres, les droits fondamentaux prévus dans leur constitutions respectives. Ainsi, la fonction de la charte est la création d'un catalogue de droits fondamentaux de l'Union qui lie, en premier lieu, l'Union et ses organes et institutions.

Le catalogue des droits fondamentaux prévu par la charte s'impose également aux États membres. À leur égard, s'appliquent donc trois systèmes de protection des droits fondamentaux différents, à savoir leurs propres systèmes de droits fondamentaux, la CEDH ainsi que la charte, cette dernière toutefois uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. S'agissant de toute autre action étatique, lorsqu'il s'agit d'une compétence propre des États membres, ceux-ci sont liés par leurs propres systèmes de droits fondamentaux ainsi que par la CEDH.

⁵ Voir explications relatives à l'article 51.

⁶ Voir *Braibant*, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Témoignage et commentaires, 2001, ci-après «La charte», p. 251 à 253, qui était vice-président de la Convention et membre du groupe des cinq qui prépara la rédaction de celle-ci. *Tettinger/Stern/Ladenburger*, Kölner Gemeinschaftskommentar zur Europäischen Grundrechte-Charta, 2006, Art. 51, points 20 à 23, qui est membre du service juridique de la Commission européenne et était détaché au secrétariat de la Convention.

⁷ Voir sur les différents avis exprimés quant à la signification de cette expression notamment sous (2) et (3).

⁸ *Benoît-Rohmer*, La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Rec. Dalloz 2001, p. 1483 (1490); *Jacqué*, La démarche initiée par le Conseil européen de Cologne, RUDH 2000, p. 3 (6).

Cette pluralité de systèmes de protection des droits fondamentaux exige, à mon avis, une délimitation très nette des champs d'application respectifs de ces systèmes afin d'éviter des conflits éventuels entre ces systèmes de protection des droits fondamentaux et leurs porteurs institutionnels, à savoir les cours constitutionnelles nationales et la Cour européenne des droits de l'homme, d'une part, et la Cour de justice, d'autre part.

À cet égard, devrait notamment être prise en considération la fonction de la charte, celle-ci ne consistant pas en une harmonisation des systèmes de protection des droits fondamentaux des États membres ou, autrement dit, en un établissement d'un standard minimal généralement applicable à leur égard, ceci étant la fonction de la CEDH. La raison d'être de la charte se justifie non pas par la nécessité de créer un tel standard, mais plutôt par l'exigence fondamentale de l'uniformité d'application du droit de l'Union. Il est évident que le droit de l'Union ne saurait être interprété et appliqué en conformité avec et selon les différentes exigences découlant des standards nationaux de protection des droits fondamentaux. Cela vaut *a fortiori* pour des questions de validité du droit de l'Union. Autrement, l'on risquerait d'être confronté, au sein de l'Union, à 27 différents standards de protection des droits fondamentaux par rapport à des mesures de l'Union, et donc à une hétérogénéité de son application concrète.

Aussi important le respect d'une application uniforme du droit de l'Union au sein des États membres est-il du point de vue de la Cour de justice, aussi évident est-il que l'obligation du respect des dispositions de la charte par les États membres nécessite que la mesure nationale en cause relève de la mise en oeuvre du droit de l'Union.

Ainsi, la charte ne peut avoir ni vocation à se superposer aux dispositions nationales constitutionnelles⁹ ni encore à dupliquer le système général de protection des droits fondamentaux de la CEDH¹⁰.

(b)

S'agissant du libellé de l'article 51 de la charte, d'une part, l'utilisation du terme «uniquement» par rapport aux États membres est sans équivoque à cet égard. D'autre part, l'utilisation d'un tel terme catégorique est, dans le cadre du droit de l'Union, inhabituelle. De plus, la clarté de ce libellé est renforcée par les rappels, au paragraphe 1^{er}, aux limites des compétences selon lesquels la charte ne s'applique à l'Union que «dans le respect du principe de subsidiarité» et qu'elle n'impose à celle-ci et aux États membres des obligations «conformément à leurs compétences respectives» et «cela dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités».¹¹ Il en va de même des rappels, au paragraphe 2 de cette disposition, de la neutralité de la charte par rapport à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres selon lesquels la charte premièrement «n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union», deuxièmement «ne crée aucune compétence [...] nouvelles pour l'Union» et troisièmement «ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités».

(c)

⁹ *Benoît-Rohmer*, La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Rec. Dalloz 2001, p. 1483 (1490); *Jacqué*, La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: Aspects juridiques généraux, REDP 2002, p. 108 (110). Voir, dans ce contexte, aussi communication de la Commission du 11 octobre 2000, COM(2000) 644 final, point 9.

¹⁰ *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, point 24.

¹¹ Voir, sur ce sujet, *Prechal*, Competence Creep and General Principles of Law, Review of European Administrative Law, 2010, p. 5.

Dans les explications relatives à l'article 51, paragraphe 1, première phrase, de la charte, qui se réfèrent aux arrêts de la Cour de justice *Wachauf*, *ERT* et *Annibaldi*¹², il est précisé quant au champ d'application de la charte qu'il «résulte sans ambiguïté de cette jurisprudence que l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union», ce qui aurait été confirmé par l'arrêt *Karlsson*¹³.

(d)

Lors de l'élaboration de la charte, plusieurs formules avaient été proposées et discutées pour définir les modalités d'application de celle-ci aux États membres¹⁴. Selon ces formules, proposées dans l'ordre chronologique suivant, les dispositions de la charte «ne lient les États membres que lorsqu'ils transposent ou appliquent le droit de l'Union»¹⁵, sont «applicables [...] aux États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit communautaire»¹⁶ ou «s'adressent [...] aux États membres exclusivement dans le cadre de la mise en oeuvre du droit communautaire»¹⁷ ou encore «s'adressent aux États membres exclusivement dans le champ d'application du droit de l'Union»¹⁸. Cette dernière formule avait été fortement critiquée par certains membres de la Convention auxquels elle paraissait vague et trop large¹⁹, de sorte que, par la suite, la Convention était revenu à la formule de «mise en oeuvre»²⁰, qui était comprise comme plus restrictive²¹, afin de limiter le champ d'application de la charte et afin de mieux affirmer le principe de subsidiarité²². Certains membres de la Convention ayant exprimé le souci que le champ d'application de la charte pourrait être considéré comme trop large²³, la référence à l'arrêt *Annibaldi* de la Cour de justice avait alors également été ajoutée aux explications²⁴. Ainsi, le seul fait qu'une mesure nationale relève d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences ne saurait induire l'applicabilité de la charte²⁵.

Dans ce contexte, il convient de faire mention, en outre, de la position de la Commission exprimée lors d'une audition de son directeur général du service juridique par le groupe de

¹² Arrêts du 13 juillet 1989, *Wachauf*, 5/88, Rec. p. 2609; du 18 juin 1991, *ERT*, Rec. p. I-2925; arrêt du 18 décembre 1997, C-309/96 *Annibaldi*, Rec. p. I-7493.

¹³ Arrêt du 13 avril 2000, C-292/97, Rec. p. I-2737, point 37.

¹⁴ *Braibant*, La Charte, précité, p. 251; Meyer/*Borowski*, *Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, 2^{ème} éd. 2006, Art. 51, point 9; Tettinger/*Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, point 20.

¹⁵ Voir document CHARTE 4123/1/00 REV 1 CONVENT 5 du 15 février 2000, p. 9.

Cette proposition avait été accompagnée par le commentaire suivant: «[...] Il vise à indiquer clairement que le champ d'application de celle-ci est limité à l'Union européenne et à éviter une application aux États membres lorsque ceux-ci agissent au titre de leurs compétences propres. [...]»

¹⁶ Voir document CHARTE 4149/00 CONVENT 13 du 8 mars 2000, p. 2, 17 et 18.

¹⁷ Voir document CHARTE 4235/00 CONVENT 27 du 18 avril 2000, p. 1.

¹⁸ Voir document CHARTE 4316/00 CONVENT 34 du 16 mai 2000, p. 9.

¹⁹ *Braibant*, La Charte, précité, p. 251; Meyer/*Borowski*, précité, Art. 51, point 9; Tettinger/*Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, point 20.

²⁰ Voir documents CHARTE 4373/00 CONVENT 40 du 23 juin 2000, p. 5 et CHARTE 4422/00 CONVENT 45 du 28 juillet, p. 15 où la formule finalement retenue avait été proposée.

²¹ *Braibant*, La Charte, précité, p. 251; Meyer/*Borowski*, précité, Art. 51, points 7 à 9; Tettinger/*Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, point 20.

²² *Braibant*, La charte des droits fondamentaux, Droit social, 2001, p. 69 (73).

²³ Il y a même eu des voix exigeant, dans le cadre des discussions sur la portée de cette formule, que la référence aux États membres soit complètement supprimée. Voir Meyer/*Borowski*, précité, Art. 51, point 6.

²⁴ Tettinger/*Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, note de bas de page 39.

²⁵ Voir arrêt *Annibaldi*, précité, points 13 à 24; Tettinger/*Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, point 29.

travail II de la Convention, à l'égard du libellé finalement retenu²⁶, où le souci des membres de la Convention que la charte pourrait avoir une portée trop large par rapport aux mesures législatives et administratives nationales avait été rejeté comme non fondé. Selon la Commission, les droits fondamentaux ne sont applicables aux mesures nationales que dans les hypothèses visées par l'arrêt *Wachauf*, d'une part, et l'arrêt *ERT*, d'autre part, à s'avoir dans des cas d'une application ou mise en œuvre du droit communautaire et d'une restriction d'une liberté fondamentale pour des raisons d'ordre public, de sécurité juridique ou de santé public. Selon la Commission, si la Cour de justice utilise de temps en temps la formule plutôt large selon laquelle les États membres doivent respecter les droits fondamentaux «dans le champ d'application du droit communautaire», ces derniers ne s'appliqueraient, en réalité, que dans les hypothèses précitées, confirmées notamment par la jurisprudence *Annibaldi*. La Cour aurait exigé l'existence d'une mesure nationale transposant ou mettant en œuvre spécifiquement le droit communautaire et n'aurait pas considéré comme suffisant qu'un État membre agisse dans un domaine relevant du droit de l'Union. Ainsi, dans la pratique, les droits fondamentaux ne s'appliqueraient qu'à un nombre limité des mesures législatives ou administratives nationales, ce qui serait confirmé par l'utilisation de l'expression «lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire». Cette expression serait plus compréhensible et moins susceptible d'être interprétée de manière large que d'autres²⁷.

(2)

Si cette prise de position de la Commission décrit de manière claire et certaine la portée de cette disposition, se pose, comme le démontrent des conclusions et des commentaires de doctrine, la question de savoir si cette disposition se limite, selon l'intention des auteurs de la charte, à recouvrir comme cas d'application uniquement l'hypothèse visée par la ligne de jurisprudence dite *Wachauf*, et ainsi si la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union au sens strict du terme, à savoir lorsque est transposée une directive ou mis en œuvre un règlement²⁸. De plus, est débattue si cette disposition recouvre les lignes de jurisprudence dites *Wachauf* et *ERT*²⁹ et encore si elle recouvre - au-delà de celles-ci - également la définition prétorienne du champ d'application des principes généraux du droit de l'Union qui va considérablement au-delà de ces lignes de jurisprudence³⁰.

²⁶ Voir working document 13, 5 septembre 2002, Working group II "Incorporation of the Charter/accession to the ECHR", Audition du 23 juillet 2002 de M. Petite, p. 37 et suiv., <http://european-convention.eu.int/docs/wd2/1821.pdf>.

²⁷ Voir pages 39 et 40 du document cité ci-dessus.

²⁸ Ainsi, il est soutenu, que la ligne de jurisprudence dite *ERT* devrait être considérée comme «abandonnée» et non applicable à l'égard de la charte. Voir Meyer/*Borowski*, précité, Art. 51, point 29.

Selon d'autres, si les membres de la Convention ont choisi le libellé le plus restrictif, il n'est pas évident qu'ils aient eu l'intention de revenir sur la jurisprudence *ERT*. Voir *Jacqué*, précité, REDP 2002, p. 108 (111).

²⁹ Voir, par exemple, conclusions de Mme l'avocat général *Stix-Hackl*, du 18 mars 2004, dans l'affaire *Omega*, C-36/02, point 55 et note de bas de page 29; *De Kerchove/Ladenburger*, Le point de vue d'acteurs de la convention, dans: Carlier/de Schutter, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son apport à la protection des droits de l'homme en Europe, 2002, p. 213 (215, 216); *Rengeling/Szczekalla*, Grundrechte in der Europäischen Union, 2004, point 295; *Reseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux*, Commentary of the charter of fundamental rights of the european union, juin 2006, p. 393; *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, point 23.

³⁰ Voir, à cet égard, conclusions de M. l'avocat général *Bot*, du 5 avril 2011, dans l'affaire *Scattolon*, C-108/10, point 118; *Lenaerts/Gutiérrez-Fons*, The constitutional allocation of powers and general principles of eu law, *Common market la review*, 2010, p. 1629 (1657 à 1660); *Tridimas*, The general principles of EU law, 2^{ème} éd. 2006, p. 363.

Les décisions de la Cour de justice ayant trait à l'article 51, paragraphe 1, de la charte ne portent pas spécifiquement sur ces questions et ne sauraient donc permettre une conclusion définitive à cet égard³¹. Il convient de relever, toutefois, que la Cour de justice a, dans l'arrêt *McB*, en rappelant le libellé de l'article 51, paragraphes 1 et 2, de la charte jugé, qu'il convenait de tenir compte de la charte aux seuls fins de l'interprétation du règlement en cause³².

(3)

Les questions mentionnées ci-dessus sont soulevées, notamment, eu égard au fait que les explications utilisent l'expression que les États membres «agissent dans le champ d'application du droit de l'Union» pour expliquer le champ d'application de la charte, alors que cette même expression avait été rejetée et remplacé par le terme «lorsqu'ils mettent en œuvre», à l'article 51, paragraphe 1, de la charte par la Convention. S'ajoute à cela que la jurisprudence de la Cour utilise ce terme à des fins différentes dans des situations différentes. L'utilisation des expressions «mettre en œuvre le droit de l'Union» et «agir dans le champ d'application du droit de l'Union» ne saurait nous amener à des faux débats sur des questions de pure terminologie, mais soulève en réalité la question de savoir quelle est la véritable signification de ces termes dans le contexte concret en cause³³.

Il découle, selon l'auteur, des éléments d'interprétation exposés ci-dessus que la charte s'applique aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, c'est-à-dire quant ils agissent comme une administration décentralisée de l'Union en appliquant ou mettant en œuvre un règlement, en transposant une directive ou encore en exécutant une décision de l'Union ou un arrêt de la Cour de justice (jurisprudence *Wachauf*). De même, elle s'applique aux États membres lorsqu'ils font emploi d'une exception à une liberté fondamentale (jurisprudence *ERT*)³⁴. Ces éléments ne permettent cependant pas de conclure que la Convention avait l'intention de limiter le champ d'application de la charte aux hypothèses visées par la jurisprudence *Wachauf* et d'abandonner, à cet égard, la ligne de jurisprudence dite *ERT*³⁵.

Au-delà de ces deux cas de figure, elle ne saurait s'appliquer aux États membres lorsque ceux-ci agissent uniquement dans le cadre des compétences de l'Union sans qu'il y ait un lien spécifique entre la mesure nationale en cause et le droit de l'Union (jurisprudence

³¹ Arrêts du 5 octobre 2010, *McB*, C-400/10 PPU, non encore publié au Recueil, points 51, 52; du 10 décembre 2009, *Rodríguez Mayor e.a.*, C-323/08, Rec. p. I-11621, points 58, 59; du 22 décembre 2010, *DEB Deutsche Energiehandels-und Beratungsgesellschaft*, C-279/09, non encore publié au Recueil, points 30, 31.

Ordonnances du 11 novembre 2010, *Vino*, C-20/10, non encore publiée au Recueil, points 52 et suiv.; du 12 novembre 2010, *Asparuhov Estov e.a.*, C-339/10, non encore publiée au Recueil, points 12 à 14; du 1^{er} mars 2011, *Chartry*, C-457/09, non encore publiée au Recueil, points 22 à 26; du 23 mai 2011, *Rossius*, C-267/10 et C-268/10, non encore publiée au Recueil, points 16 à 20.

³² Arrêt précité, points 51 et 52.

³³ Voir, à l'égard de cette question, von Danwitz, *Grundrechtsschutz im Anwendungsbereich des Gemeinschaftsrechts nach der Charta der Grundrechte*, dans: Herdegen/Papier/Scholz/Klein, *Festschrift für Roman Herzog zum 75. Geburtstag*, 2009, p. 19 (24 à 29).

³⁴ L'application de cette jurisprudence se justifie notamment par les faits que lorsqu'un État membre fait emploi d'une exception à une liberté fondamentale, il applique, en principe, le droit de l'Union et, le cas échéant, l'examen du respect du principe de proportionnalité est difficilement réalisable sans une prise en considération des droits fondamentaux en particulier lors de la mise en balance des intérêts concernés.

³⁵ Voir aussi *De Kerchove/Ladenburger*, précité, p. 213 (215).

Annibaldi)³⁶, ce qui est confirmé par la jurisprudence récente dans les affaires *McB*³⁷, *Gueye*³⁸, ainsi que *Dereci*³⁹. Selon cette jurisprudence, lorsqu'une mesure nationale concerne un domaine couvert par le droit secondaire de l'Union sans que celui-ci contient des dispositions à l'égard de l'objet de la mesure nationale en cause, elle ne saurait être appréciée à la lumière des dispositions de la charte⁴⁰. De plus, une mesure ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union ne peut pas faire l'objet d'un examen à la lumière de la charte mais uniquement à la lumière de la CEDH⁴¹. Autrement, l'on risquerait d'enfreindre l'article 51, paragraphe 2, de la charte⁴².

Dans ce contexte, a été soulevée la question de savoir si cette compréhension de l'article 51 de la charte et des explications y relatives est entièrement compatible avec la jurisprudence existante de la Cour. En particulier, les arrêts *Carpenter*⁴³ et *K.B.*⁴⁴ ont été mentionnés à cet égard. Toutefois, une analyse de ces affaires révèle que la Cour y a appliqué une approche tout à fait conforme aux lignes de jurisprudence *Wachauf* et *ERT*. Ainsi, dans l'affaire *Carpenter*, l'application de l'article 8 de la CEDH s'explique, en conformité avec *ERT*, par le fait qu'était en cause la libre prestation de services. L'affaire *K.B.* relevait du champ d'application de l'article 141 CE, de sorte que l'application de l'article 12 CEDH s'inscrit dans le contexte d'une situation classique de «mise en œuvre» couverte par la ligne de jurisprudence *Wachauf*. La critique dont ont fait l'objet ces arrêts repose plutôt sur une interprétation extensive des dispositions matérielles du droit de l'Union directement applicables et non pas sur le fait que la Cour se serait écartée de l'approche des lignes de jurisprudence *Wachauf* et *ERT*. Par conséquent, ces arrêts ne posent pas de problèmes à l'égard d'une interprétation de l'article 51 de la charte, mais, éventuellement, à l'égard d'une interprétation du droit matériel de l'Union.

Il découle de ce qui précède qu'un quelconque lien ou facteur de rattachement avec le droit de l'Union ne saurait entraîner l'applicabilité de la charte. Ainsi, il ne semble pas utile, aux fins de déterminer l'applicabilité de la charte, d'envisager l'hypothèse d'une «troisième catégorie» telle que conçue par le questionnaire. Si la Cour a, dans des ordonnances récentes, non seulement utilisé l'expression «mise en œuvre du droit de l'Union» dans son raisonnement concernant l'applicabilité de la charte mais également l'expression «autres critères de rattachement au droit de l'Union»⁴⁵, il convient de noter qu'elle a considéré que ces affaires n'entraient pas dans le champ d'application du droit de l'Union et qu'elle n'avait pas compétence pour répondre aux questions préjudicielles ayant trait à la charte. En toute état de cause, le seul fait que la Cour ait utilisé l'expression «autres critères de rattachement au droit de l'Union» ne saurait confirmer l'existence d'une «troisième catégorie». À cette fin, ne

³⁶ Tettinger/Stern/Ladenburger, précité, Art. 51, points 25 à 28.

³⁷ Arrêt du 5 octobre 2010, non encore publié au Recueil.

³⁸ Arrêts du 15 septembre 2011, *Gueye*, C-483/09 et C-1/10, non encore publié au Recueil.

³⁹ Arrêt du 15 novembre 2011, *Dereci e.a.*, C-256/11, non encore publié au Recueil, point 72.

⁴⁰ Arrêt *Gueye*, point 69.

⁴¹ Arrêt *Dereci*, point 72.

⁴² Arrêt *McB*, points 52 et 59.

⁴³ Arrêt du 11 juillet 2002, *Carpenter*, C-60/00, Rec. p. I-6279.

⁴⁴ Arrêt du 7 janvier 2004, *K. B.*, C-117/01, Rec. p. I-541.

⁴⁵ Voir ordonnances du 12 novembre 2010, *Asparuhov Estov e.a.*, C-339/10, non encore publiée au Recueil, point 14; du 1er mars 2011, *Chartry*, C-457/09, non encore publiée au Recueil, point 25 et du 23 mai 2011, *Rossius*, C-267/10 et C-268/10, non encore publiée au Recueil, point 19.

sauraient pas non plus être invoquées les conclusions dans les affaires *Bartsch*⁴⁶ et *Scattolon*⁴⁷. L'arrêt *Bartsch* démontre clairement que la Cour a utilisé un raisonnement dans le sens des arrêts *Wachauf* et *Annibaldi*. Dans l'affaire *Scattolon*, la Cour a décidé que, contrairement aux conclusions, il n'y avait pas lieu d'examiner la législation nationale en cause sous l'angle de la charte. De plus, il convient de noter que si Mme l'avocat général *Sharpston* a identifié dans ces conclusions dans l'affaire *Bartsch* trois catégories de cas relevant du champ d'application du droit de l'Union aux fins de déterminer l'applicabilité des principes généraux du droit de l'Union aux mesures nationales, la Cour n'a, à ce jour, jamais eu recours à de telles catégories. En ce qui concerne la jurisprudence que cite le questionnaire comme étant constitutive d'une «troisième catégorie», il convient de noter que l'affaire *DEB* concernait des questions procédurales par rapport à une action de responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union et ainsi, sans aucun doute, une mise en oeuvre du droit de l'Union par les juridictions nationales. L'arrêt *Molenheide* concernait le droit à la déduction de la TVA, principe fondamental du système commun de la TVA, eu égard à une disposition du droit national ayant pour effet de limiter la portée dudit droit à la déduction⁴⁸, et s'inscrit, donc, dans le contexte d'une situation classique couverte par la ligne de jurisprudence *Wachauf*. En ce qui concerne l'arrêt *Karner*, si celui-ci a certes été critiqué parce qu'il paraît difficile d'appréhender les raisons pour lesquelles une législation nationale doit être examinée sous l'angle des droits fondamentaux européen tandis qu'il n'existe pas d'intérêt de l'examiner sous l'angle des libertés fondamentales, il peut, sur la base du raisonnement de cet arrêt⁴⁹, néanmoins, être considéré que la législation nationale en cause entrait dans le champ d'application de l'article 49 CE. Dans ces conditions, l'affaire *Karner* peut être considérée comme couverte par la ligne de jurisprudence *ERT*.

De plus, il semble clair, selon l'avis de l'auteur, que la jurisprudence de la Cour de justice quant à la non-discrimination fondée sur la nationalité⁵⁰, qui utilise également le terme «dans le champ d'application du droit de l'Union» afin de déterminer l'applicabilité de l'article 18 TFUE, ne saurait être invoquée pour déterminer le champ d'application de la charte⁵¹. L'utilisation de ce terme dans le cadre de cette jurisprudence s'explique notamment par la situation spécifique que vise à régler l'article 18 TFUE et ne saurait donc pas être transposable à la question qui se pose ici⁵². De plus, cette jurisprudence n'a pas été prise en compte lors de l'élaboration de l'article 51 de la charte et n'est pas non plus mentionnée dans les explications. En outre, une application de celle-ci élargirait de manière considérable le champ d'application de la charte, ce qui paraît être en contradiction avec le souci, dont témoigne la genèse de l'article 51 de la charte, de ces auteurs de limiter le champ d'application de celle-ci par rapport aux États membres et de ne pas aller au-delà des hypothèses visées par ces deux lignes de jurisprudence.

(4)

⁴⁶ Conclusions du 22 mai 2008, *Bartsch*, C-427/06, Rec. 2008 p. I-7245.

⁴⁷ Conclusions du 5 avril 2011, *Scattolon*, C-108/10, non encore publié au Recueil.

⁴⁸ Voir notamment point 48.

⁴⁹ Voir points 45 à 47.

⁵⁰ Voir, par exemple, arrêts du 20 octobre 1993, *Phil Collins e.a.*, C-92/92 et C-326/92, Rec. p. I-5145; du 12 mai 1998, *Martínez Sala*, C-85/96, Rec. p. I-2691; du 7 septembre 2004, *Trojani*, C-456/02, Rec. p. I-7573.

⁵¹ *De Kerchove/Ladenburger*, précité, p. 213 (216); *Eeckhout*, *The EU Charter of fundamental rights and the federal question*, CMLR 2002, p. 945 (969); *Jacobs*, *Human rights in the European Union: the role of the Court of Justice*, E.L.Rev. 2001, p. 331 (337); *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, point 29.

⁵² *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, point 29.

En pratique, une détermination prudente du champ d'application de la charte ne saurait nous conduire à croire que seul un petit nombre de cas relèverait de la charte. Sur la base des deux lignes de jurisprudence visées par les auteurs de la charte, celle-ci sera d'application dans une multitude de cas de figure couvrant ainsi l'ensemble des mesures des États membres déterminées par les obligations découlant du droit de l'Union⁵³.

À titre d'exemples parmi de nombreux⁵⁴, relève du champ d'application de la charte toute mesure administrative nationale qui met spécifiquement en œuvre un acte de l'Union de droit dérivé. Dans ce cadre, ne devraient pas relever de ce champ d'application des mesures qui tout en concernant un domaine couvert par une réglementation spécifique de l'Union ne sont pas réglementées par celle-ci⁵⁵. Il en va de même de mesures législatives nationales qui sont prises dans le cadre de la transposition d'une directive de l'Union et vont au-delà de ce qui est réglementé par celle-ci⁵⁶. S'agissant des procédures nationales juridictionnelles, la charte s'applique lorsqu'il s'agit de la protection juridictionnelle d'un droit que les justiciables tirent du droit de l'Union⁵⁷. Il en va de même, lorsque des autorités ou juridictions nationales appliquent, en l'absence de réglementation spécifique de l'Union, en vertu du principe de l'autonomie procédurale des États membres, le droit procédural national⁵⁸. Cependant, le seul fait qu'une règle de procédure internationale de l'Union s'avère pertinente dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ne saurait entraîner l'applicabilité générale de la charte aux fins de la résolution du litige au fond⁵⁹. S'agissant des règles de concurrence, les mesures de l'Union prises sur la base des articles 101, 102 et 106 à 108 TFUE sont soumises au respect de la charte, tandis que tel ne saurait, en principe, être les cas pour ce qui est des interventions d'un État membre qui donnent lieu à un contrôle de la part de l'Union conformément à ces articles.

D- Contrôle d'office

8. Sur la base du droit national, le juge administratif qui apprécie la régularité d'une décision est-il habilité à examiner le respect des dispositions de la Charte ?

a- uniquement à la demande des parties ?

b- également d'office ou en complétant les moyens de droit ?

La Cour de justice n'a pas eu à se prononcer sur la question du contrôle d'office de la légalité d'actes juridiques au regard des dispositions de la charte.

Toutefois, il paraît que la jurisprudence de la Cour relative au contrôle d'office, par le juge national, de moyens tirés du droit de l'Union, peut, en principe, être considérée comme

⁵³ Voir, en ce sens, arrêt du 22 juin 2010, Melki, C-188/10 et C-189/10, non encore publié au Recueil, point 56.

⁵⁴ Voir, pour des exemples de cas d'application, Tettinger/Stern/Ladenburger, précité, Art. 51, points 35 à 50.

⁵⁵ Arrêt du 13 juin 1996, Maurin, C-144/95, Rec. 1996 p. I-2909.

⁵⁶ Tettinger/Stern/Ladenburger, précité, Art. 51, point 29.

⁵⁷ Tettinger/Stern/Ladenburger, précité, Art. 51, point 38.

⁵⁸ Arrêt du 18 mars 2010, Alassini, C-317/08 à C-320/08, non encore publié au Recueil, point 61. Voir, à l'égard de cet arrêt, Prechal/Widdershoven, Effectiveness or Effective Judicial Protection: A Poorly Articulated Relationship, dans: Liber Amicorum in Honour of Arjen W.H. Meij, Today's Multilayered Legal Order: Current Issues and Perspectives, 2011, p. 283 (292 et suiv.).

⁵⁹ Voir, à cet égard, arrêt McB., précité, points 51 et 52.

transposable à cette question. Notamment, il résulte de cette jurisprudence que le droit de l'Union n'exige pas, en principe, des juridictions nationales qu'elles soulèvent d'office un moyen tiré de la violation de dispositions du droit de l'Union⁶⁰, mais qu'elles sont tenues de soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle de l'Union contraignante lorsque, en vertu du droit national, celles-ci ont l'obligation ou la faculté de le faire par rapport à une règle contraignante de droit national⁶¹.

E- Distinction droits et principes

- 9. Votre droit national fait-il entre droits et principes une distinction comparable à celle de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte ? Quelles en sont les implications pour le contrôle juridictionnel ?**
- 10. Sur quelles bases s'appuie la décision de considérer une disposition de la Charte comme un droit ou comme un principe aux termes de l'article 52, paragraphe 5, de ce texte ?**
- 11. Comment le juge administratif national exerce-t-il le contrôle du respect des principes, comme énoncé dans la deuxième phrase de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte (contrôle exhaustif, contrôle sommaire, etc.) ?**
- 12. Quel est l'effet juridique de la violation d'un principe dans une procédure nationale sans dimension européenne ? Cet effet est-il différent en cas de violation d'un droit ?**

Le préambule et l'article 51, paragraphe 1, seconde phrase, de la charte introduisent explicitement la distinction entre «droits» et «principes». L'article 52, paragraphe 5, de celle-ci précise la nature juridique des «principes»⁶².

(1)

À ce dernier égard, le libellé de l'article 52, paragraphe 5, de la charte, et les explications y relatives, sont confortés par la genèse de cette disposition et de l'article 51, paragraphe 1, seconde phrase, de celle-ci qui paraît, selon l'avis de l'auteur, particulièrement significative.

(a)

L'article 52, paragraphe 5, dispose que les principes «peuvent être mis en œuvre» par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives, et que leur invocation «n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité» de tels actes.

⁶⁰ Voir, par exemple, arrêts du 7 juin 2007, van der Weerd e.a., C-222/05 à C-225/05, Rec. p. I-4233, point 36; du 12 février 2008, Kempfer, C-2/06, Rec. p. I-411, point 45, et du 17 décembre 2009, Martin Martin, C-227/08, non encore publié au Recueil, point 19.

⁶¹ Voir arrêt Kempfer, précité, point 45 et jurisprudence citée.

⁶² Jusqu'à présent, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la distinction entre droits et principes.

(b)

Les explications précisent, à cet égard, en renvoyant à l'article 51, paragraphe 1, seconde phrase, de la charte, que «les droits subjectifs doivent être respectés, tandis que les principes doivent être observés». De plus, faisant référence à la jurisprudence de la Cour de justice⁶³ ainsi qu'à l'approche suivie par les systèmes constitutionnels des États membres relatifs aux «principes», en particulier dans le domaine du droit social, il est précisé que «les principes ne donnent pas lieu à des droits immédiats à une action positive de la part des institutions de l'Union ou des autorités des États membres».

(c)

La distinction entre «droits» et «principes» - figurant au préambule de la charte et à son article 51, paragraphe, seconde phrase (art. II-111, par. 1, du projet de Constitution) - a joué un rôle important au cours de l'élaboration de la charte. À cet égard, la Convention s'était inspirée, notamment, du droit constitutionnel espagnol, en particulier de l'article 53, paragraphe 3, de la constitution concernant la justiciabilité des principes directeurs de la politique sociale et économique⁶⁴ ainsi que du droit constitutionnel français qui opère une distinction entre droits qui sont pleinement justiciables et «principes à valeur constitutionnelle» dont la justiciabilité se situe au niveau de la norme même qui ne donne pas droit à une action individuelle mais uniquement à un contrôle par le conseil constitutionnel de la question de savoir si le législateur a pris des mesures qui vont à l'encontre de tels principes⁶⁵. Cette distinction entre «droits» et «principes» devait ramener les différences dans les traditions constitutionnelles des États membres à un dénominateur commun⁶⁶. Elle a servi de solution de compromis aux discussions intenses et controversées au sein de la Convention sur la question de savoir quelles normes contenaient des droits subjectifs et quelles uniquement des objectifs, notamment par rapport aux droits sociaux dont la justiciabilité avait été entièrement contestée par certains membres de la Convention⁶⁷. Les divergences entre les positions soutenues s'expliquent notamment par des sensibilités politiques différentes⁶⁸ et des traditions constitutionnelles distinctes quant à l'existence et la portée des droits subjectifs et des objectifs, et notamment des droits sociaux⁶⁹.

⁶³ Arrêt de la Cour du 11 mars 1987, *Van den Bergh en Jurgens et Van Dijk Food Products (Lopik)/CEE*, 265/85, Rec. p. 1155 et arrêt du Tribunal du 11 septembre 2002, *Pfizer Animal Health/Conseil*, T-13/99, Rec. p. II-3305.

⁶⁴ L'article 53, paragraphe 3, de la constitution espagnole énonce: «La reconnaissance, le respect et la protection des principes reconnus au chapitre III inspirent la législation positive, la pratique judiciaire et l'activité des pouvoirs publics. Ils ne peuvent être invoqués devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les appliquent.»

⁶⁵ Voir *Braibant*, La charte, précité, p. 46 et 85; *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 52, point 7.

⁶⁶ Voir *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 52, points 7 et 10.

⁶⁷ Ces discussions avaient été suscitées à la suite des conclusions du Conseil européen de Cologne de 1999 selon lesquelles la charte devait contenir des droits économiques et sociaux et non pas des normes qui ne constituaient que des objectifs.

Voir *Benoît-Rohmer*, La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Rec. Dalloz 2001, p. 1483 (1485); *Jacqué*, La démarche initiée par le Conseil européen de Cologne, RUDH 2000, p. 3 (5); *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 52, point 7; *Meyer/Borowski*, précité, Art. 51, points 10 à 13 et 33 et suiv.

⁶⁸ *Braibant*, La charte des droits fondamentaux, Droit social, 2001, p. 69 (74).

⁶⁹ À titre d'exemple, existent des conceptions constitutionnelles qui distinguent entre droits subjectifs pleinement justiciables et «droits programmatiques» dont la justiciabilité est entièrement exclue (art. 45 de la constitution irlandaise) ou limitée (art. 53, par. 3, de la constitution espagnole) bien qu'il soient formulés

De plus, le paragraphe 5 de l'article 52 ne figurait pas dans la version initiale de la charte proclamée en ouverture du sommet de Nice de décembre 2000, et y a été ajouté dans le cadre de la négociation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe sur proposition de la Convention européenne. Cette adjonction a permis de surmonter les réticences de la part du Royaume-Uni contre l'insertion de la charte dans le projet de Constitution et de clore les travaux portant sur l'élaboration de la charte⁷⁰. Elle devait notamment confirmer la distinction prévue par la charte entre droits et principes prévue dans son préambule et son article 51, paragraphe, seconde phrase (art. II-111 par. 1, du projet de Constitution) et préciser la nature juridique des principes⁷¹ afin de renforcer la sécurité juridique⁷².

(2)

S'agissant de la qualification de «droit» ou de «principe», la charte ne détermine pas quelles dispositions comportent des droits, des principes ou les deux à la fois. Selon l'intention de la Convention, une telle qualification incombera à la jurisprudence qui devra prendre en considération les orientations fournies dans les explications⁷³. Dans les explications relatives à l'article 52, paragraphe 5, de la charte, sont mentionnés, à titre d'exemple, les articles 25, 26 et 37 en tant que principes reconnus dans la charte. De plus, selon ces explications, contiennent des éléments relevant d'un droit et d'un principe, à titre d'exemple, les articles 23, 33 et 34⁷⁴. En outre, sur la base de leurs libellés respectifs et des explications y relatives, peuvent être qualifiés de principes les dispositions des articles 35, 36 et 38⁷⁵. De plus, il convient de mentionner, comme déjà évoqué dans le cadre de la quatrième question, que dans l'affaire C-282/10, *Dominguez*, peut s'avérer pertinente la question de savoir dans quelle mesure l'article 31, paragraphe 2, de la charte contient un droit ou un principe.

(3)

La question de savoir quelles dispositions de la charte doivent ainsi être qualifiées de principe n'est pas une tâche aisée. Dans ce cadre se posera notamment la question de savoir selon quels critères d'analyse l'on procédera à une telle qualification.

Eu égard notamment au libellé de l'article 52, paragraphe 5, de la charte, des explications y relatives ainsi que de la genèse de la distinction opérée par la charte entre «droits» et «principes», il semble évident que ces derniers ne confèrent pas un droit subjectif invocable

de manière subjective, tandis que la loi fondamentale allemande se fonde sur une conception étroite de la notion de droits, limitée aux droits individuellement justiciables. Voir, avec plus d'exemples, *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 52, point 7 et notes de bas de page 40 à 43.

⁷⁰ *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 52, point 10.

⁷¹ *Meyer/Borowski*, précité, Art. 52, point 45; *Tridimas*, précité, p. 367.

⁷² Voir document CONV 354/02 du 22 février 2002, p. 8.

⁷³ Voir document CONV 354/02 du 22 février 2002, p. 8. Voir aussi *Reseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux*, Commentary of the charter of fundamental rights of the european union, juin 2006, p. 407, 408.

⁷⁴ Il ressort des explications relatives à cette disposition que les paragraphes 1 et 3 sont à considérer comme des principes.

⁷⁵ Voir aussi *Lenaerts*, La solidarité ou le chapitre IV de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2010, n°82, p. 217 (224).

par les particuliers⁷⁶, constat qui servira comme point de départ de tout examen. À cet égard, les explications peuvent, à tout le moins dans certains cas, fournir des indications utiles. De plus, lors des délibérations de la Convention, il a été souligné que le libellé des dispositions de la charte devrait, en principe, fournir des indications importantes⁷⁷. Il en va de même de l'origine des dispositions et de leurs buts respectifs. Aussi, le degré de précision d'une disposition et le degré de besoin de concrétisation de son contenu par le législateur devraient être des éléments essentiels⁷⁸.

(4)

S'agissant des effets juridiques et leurs implications pour le contrôle juridictionnel d'une violation de droits et principes, le fait que ces derniers ne confèrent pas un droit subjectif invocable par les particuliers implique que ceux-ci ne disposent que d'une justiciabilité limitée⁷⁹.

S'il peut certes exister des avis divergents sur l'étendue de la distinction entre une pleine justiciabilité des droits fondamentaux et une justiciabilité limitée, voir "normative", des principes, cette dernière implique, selon l'auteur, de toute façon, que les principes doivent être pris en compte lors du contrôle de légalité d'actes de droit dérivé ainsi que lors de l'interprétation respectivement du droit de l'Union dérivé et du droit des États membres mettant en œuvre le droit de l'Union⁸⁰. Cependant, les principes ne créent ni des droits à leur mise en œuvre par le législateur de l'Union ou national et ainsi à des prestations positives, ni ne confèrent la qualité pour agir en justice. De plus, ils ne relèvent pas du droit à un recours effectif, prévu par l'article 47 de la charte, et ne sauraient servir de base d'une demande en réparation pour responsabilité non contractuelle de l'Union au sens de l'article 340, alinéa 2, TFUE ou encore pour responsabilité non contractuelle des États membres en raison d'une violation d'un principe⁸¹.

En ce qui concerne l'étendue du contrôle juridictionnel du respect d'un principe, il peut être soutenu que la Cour de justice reconnaîtra, en principe, respectivement au législateur de l'Union ainsi que, dans les limites posées par le droit de l'Union, au législateur national une

⁷⁶ *Jacqué*, La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: Aspects juridiques généraux, REDP 2002, p. 108 (115); *Lenaerts*, La solidarité ou le chapitre IV de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2010, n°82, p. 217 (224); *Prechal*, Rights vs. principles, or how to remove fundamental rights from the jurisdiction of the courts, Liber Amicorum Alfred E. Kellermann, 2004, p. 177 (179); *Reseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux*, Commentary of the charter of fundamental rights of the european union, juin 2006, p. 407.

⁷⁷ *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, art. 52, point 98.

⁷⁸ *Jacqué*, La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: Aspects juridiques généraux, REDP 2002, p. 108 (114); *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, art. 52, point 98.

⁷⁹ *Jacqué*, La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: Aspects juridiques généraux, REDP 2002, p. 108 (115); *Lenaerts*, La solidarité ou le chapitre IV de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2010, n°82, p. 217 (224); *Reseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux*, Commentary of the charter of fundamental rights of the european union, juin 2006, p. 407.

⁸⁰ Dans ce contexte, est évoquée la question de savoir si les mesures visées doivent être destinées à mettre en oeuvre le principe invoqué. Voir *Prechal*, précité, p. 179; *Reseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux*, Commentary of the charter of fundamental rights of the european union, juin 2006, p. 407.

⁸¹ *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, art. 52, point 86. Voir aussi *Lenaerts*, La solidarité ou le chapitre IV de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2010, n°82, p. 217 (224).

large marge d'appréciation à l'égard de la consécration d'un principe, de sorte que le contrôle juridictionnel se limiterait à un examen de d'erreurs de droit manifestes.

F- Portée et interprétation des droits et des principes

13. Comment interprétez vous la clause générale de limitation de l'article 52, 1er paragraphe, de la Charte des droits fondamentaux? Conformément aux clauses de limitation du la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales? Conformément aux réserves concernant la libre circulation des marchandises, des personnes etc.? Ou d'une autre façon?

À ce jour, il n'existe pas de jurisprudence de la Cour de justice relative à l'interprétation de l'article 52, paragraphe 1, de la charte.

Contrairement à la CEDH qui énumère dans chaque article des limitations spécifiques, la charte prévoit à son article 52, paragraphe 1, une clause de limitation générale qui énumère de façon cumulative les conditions de légalité d'une limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la charte⁸². Il s'agit des conditions que la limitation soit prévue par la loi⁸³, qu'elle respecte le contenu essentiel des droits et libertés limités⁸⁴ ainsi que le principe de proportionnalité et, dans ce cadre, qu'elle n'intervienne qu'à certaines fins. Cette clause générale de limitation s'applique également aux droits et libertés qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 52 de la charte⁸⁵, dont il découle que les droits correspondant à la CEDH sont soumis aux limites prévues par la CEDH⁸⁶. Elle ne s'applique, cependant, pas aux droits qui

⁸² Cette clause ne devrait, en principe, pas s'appliquer aux principes eu égard à la nature juridique de ceux-ci ainsi qu'au libellé de l'article 52, paragraphe 1, de la charte qui ne se réfère qu'aux droits.

⁸³ Voir, à cet égard, les conclusions du 14 avril 2011 dans l'affaire Scarlet Extended, C-70/10, points 93 à 113.

⁸⁴ Voir, à cet égard, arrêts du 15 juillet 2010, Commission/Allemagne, C-271/08, non encore publié au Recueil, point 47; *McB.*, précité, point 57; du 5 mai 2011, *Deutsche Telekom*, C-543/09, non encore publié au Recueil, point 66.

⁸⁵ Voir arrêt *McB.*, précité, points 53 et 59, où il est fait application de l'article 52, paragraphe 1, de la charte par rapport à un droit reconnu par la charte qui correspond un droit garanti par la CEDH.

Dans la doctrine, il a été soutenu, par certains auteurs, que le paragraphe 1^{er} de l'article 52 ne s'applique pas aux droits qui trouvent leur fondement dans les traités ainsi qu'aux droits correspondant à la CEDH. Voir, à cet égard, par exemple, *Barriga*, *Die Entstehung der Charta der Grundrechte der Europäischen Union : eine Analyse der Arbeiten im Konvent und kompetenzrechtlicher Fragen*, 2003, p. 157; *Meyer/Borowski*, précité, Art. 52, point 18; *Rengeling/Szczekalla*, précité, points 463, 473.

⁸⁶ Voir explications relatives à l'article 52 selon lesquelles la cohérence que vise à assurer le paragraphe 3 de cet article entre la charte et la CEDH, dans la mesure où les droits de la charte correspondent à des droits garantis par la CEDH, implique que doit être appliqué le régime détaillé des limitations prévu dans la CEDH, sans que cela porterait atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Si la clause de limitation du paragraphe 1 s'applique aux droits reconnus par la CEDH, une telle application ne saurait, toutefois, conformément à l'article 53 de la charte, aboutir à un niveau de protection inférieur à celui prévu par la CEDH. En réalité, une tension pourrait résulter du fait que les conditions que doivent respecter, d'une part, l'examen du principe de proportionnalité prévu par la CEDH qui est étroitement lié aux limitations spécifiques d'un droit donné de celle-ci et, d'autre part, celui conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte sont différentes. Un éventuel conflit résultant d'une différence des conditions posées d'un tel examen devrait, en principe, être résolu par une application aboutissant au niveau plus élevé de protection du droit fondamental concerné. Voir *Tettinger/Stern/von Danwitz*, *Kölner Gemeinschaftskommentar zur Europäischen Grundrechte-Charta*, 2006, Art. 53, points 12, 19 et suiv.

trouvent leur fondement dans les traités soumis aux conditions et limites prévues par ceux-ci (article 52, paragraphe 2).

S'agissant de l'interprétation de la clause générale de limitation, prévue à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, celle-ci s'est inspirée, comme il ressort des explications, de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de droits fondamentaux selon laquelle «*des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits fondamentaux, [...] à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, par rapport au but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable, qui porterait atteinte à la substance même de ces droits*»⁸⁷.

Eu égard au fait qu'il s'agit d'une clause de limitation générale propre au système des droits fondamentaux de la charte, cette clause doit, en principe, être interprétée de manière autonome et en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'examen du principe de proportionnalité dans le cadre des droits fondamentaux⁸⁸. Dans ce cadre, le principe de proportionnalité exige, en principe, hormis l'examen de l'aptitude d'une mesure à atteindre l'objectif poursuivi et de son caractère nécessaire, également un examen du caractère approprié de la mesure en cause⁸⁹. Cela implique une appréciation consistant à évaluer si les inconvénients causés ne sont pas démesurés par rapport aux buts visés⁹⁰, et à examiner si les mesures en cause s'accordent avec l'importance des buts visés⁹¹. Cet examen comprend, ainsi, une analyse des avantages et des coûts des mesures en cause et notamment une appréciation de la valeur dont dispose le droit fondamental protégé ayant été limité⁹².

Au regard de la question posée, il convient de noter, en outre, que dans le cadre de l'examen du principe de proportionnalité, se pose la question de savoir quelles finalités peuvent être poursuivies par une mesure limitant un droit reconnu par la charte. Selon le texte de l'article 52, paragraphe 1, de la charte, des limitations peuvent être prévues aux fins de la «protection des droits et libertés d'autrui»⁹³ ainsi que des «objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union». Cette dernière notion recouvre, entre autres, des raisons d'ordre public, de sécurité juridique et de santé publique⁹⁴. S'agissant de mesures nationales, la Cour de justice accepte,

⁸⁷ Arrêts Wachauf, précité, point 18; Karlsson e.a., précité, point 45.

⁸⁸ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme doit, bien évidemment, être prise en considération lorsque sont en cause des droits reconnus par la charte qui correspondent à des droits garantis par la CEDH, vue que conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, le sens et la portée sont les mêmes que ceux conférés à la CEDH, à moins que le niveau de protection offert par la charte ne soit plus étendu.

⁸⁹ Arrêt du 10 décembre 2002, British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco, C-491/01, Rec. p. I-11453, points 149 à 153.

⁹⁰ Voir la jurisprudence classique de la Cour de justice à l'égard du principe de proportionnalité: arrêts du 11 juillet 1989, Schröder HS Kraftfutter, 265/87, Rec. p. 2237, point 15; du 25 février 2010, Müller Fleisch, C-562/08, non encore publié au Recueil, point 43, et du 8 juillet 2010, Afton Chemical, C-343/09, non encore publié au Recueil, point 45.

⁹¹ Voir la jurisprudence classique de la Cour de justice à l'égard du principe de proportionnalité: arrêts du 23 février 1983, Fromançais, 66/82, Rec. p. 395, point 8; du 22 janvier 1986, Denkavit France, 266/84, Rec. p. 149, point 17; du 27 juin 1990, Lingens, C-118/89, Rec. p. I-2637, point 12, et du 21 janvier 1992, Pressler, C-319/90, Rec. p. I-203, point 12.

⁹² Arrêt British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco, précité, points 149 à 153.

⁹³ À cet égard la charte s'est inspirée de l'article 31 de la charte sociale européenne.

⁹⁴ Voir les explications, selon lesquelles les objectifs mentionnés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne ainsi que d'autres intérêts protégés par des dispositions spécifiques des traités comme l'article 4, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, à l'article 35, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 36 et 346 de ce traité.

en principe, qu'il existe parmi les États membres des niveaux et des systèmes de protection différents⁹⁵, qui peuvent influencer sur la mise en balance des intérêts concernés⁹⁶. Aussi, la Cour a, sur la base d'une disposition du droit dérivé, reconnu aux États membres le pouvoir d'établir eux-mêmes un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux que le droit de l'Union vise à garantir⁹⁷. Par conséquent, lors de l'interprétation de la clause générale de limitation, peuvent également s'avérer pertinentes des exigences découlant du droit national.

G- Effet direct

14. La Charte a-t-elle été transposée – partiellement ou par le biais d'un renvoi – en droit national par le législateur ? Si tel est le cas, pouvez-vous indiquer s'il en est de même pour la CEDH ?

15. Le juge administratif confère-t-il un effet direct aux droits de la Charte ? Si tel est le cas, quelles dispositions ont-elles été dotées d'un tel effet direct ?

La réponse à cette question dépend⁹⁸, en l'absence de jurisprudence de la Cour de justice à cet égard, selon l'avis de l'auteur, surtout, de l'étendue du champ d'application de la charte, tel qu'il a été défini par l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci⁹⁹. En outre, se poseront des questions quant à un éventuel effet horizontal direct des droits reconnus par celle-ci qui, pour leur part, impliquent une prise en considération de la jurisprudence de la Cour de justice quant à un éventuel effet horizontal direct des libertés fondamentales¹⁰⁰ et des principes généraux du droit de l'Union¹⁰¹ ainsi qu'à l'absence d'un tel effet des directives¹⁰².

16. Sur quels critères le juge administratif national s'appuie-t-il pour apprécier si une disposition de la Charte a un effet direct ?

⁹⁵ Selon cette jurisprudence, les États membres restent, pour l'essentiel, libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux, les exigences de l'ordre public.

Voir, en ce sens, arrêts du 28 octobre 1975, *Rutili*, 36/75, Rec. p. 1219, points 26 à 28; du 14 mars 2000, *Église de scientologie*, C-54/99, Rec. p. I-1335, points 17; du 19 juin 2008, *Commission/Luxembourg*, C-319/06, Rec. p. I-4323, point 50; du 10 juillet 2008, *Jipa*, C-33/07, Rec. p. I-5157, point 23; du 26 mars 2009, *Commission/Italie*, C-326/07, Rec. p. I-2291, point 70.

Voir aussi arrêts *Omega*, précité, points 37 et 38; *Sayn-Wittgenstein*, précité, point 87.

⁹⁶ Voir arrêt *Omega*, précité, point 39; *Sayn-Wittgenstein*, précité, points 93, 94.

⁹⁷ Arrêt du 29 janvier 2008, *Promusicae*, C-275/06, Rec. p. I-271, point 68.

⁹⁸ Les principes ne devraient, selon l'auteur, par principe pas avoir d'effet direct.

⁹⁹ Voir, à cet égard, *Tettinger/Stern/Ladenburger*, précité, Art. 51, points 10 et suiv.

¹⁰⁰ Voir arrêts du 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, 36/74, Rec. p. 1405; du 15 décembre 1995, *Bosman*, C-415/93, Rec. p. I-4921; du 18 décembre 2007, *Laval un Partneri*, C-341/05, Rec. p. I-11767; du 11 décembre 2007, *International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union*, C-438/05, Rec. p. I-10779.

¹⁰¹ Voir arrêts du 24 mars 1994, *Bostock*, C-2/92, Rec. p. I-955; du 10 novembre 1993, *Otto*, C-60/92, Rec. p. I-5683 où la Cour de justice a, au regard des circonstances des litiges en cause, nié un tel effet. Voir aussi du 19 janvier 2010, *Küçükdeveci*, C-555/07, non encore publié au Recueil, où la Cour de justice a admis un tel effet.

¹⁰² Voir arrêts du 5 avril 1979, *Ratti*, 148/78, Rec. p. 1629; du 26 février 1986, *Marshall*, 152/84, Rec. p. 723; du 8 octobre 1987, *Kolpinghuis Nijmegen*, 80/86, Rec. p. 3969; du 3 mai 2005, *Berlusconi e.a.*, C-387/02, C-391/02 et C-403/02, Rec. p. I-3565.

17. Comment le juge administratif national contrôle-t-il le respect d'une disposition à effet direct de la Charte (contrôle exhaustif, contrôle sommaire, etc.) ?

Le respect d'une disposition à effet direct devrait, en principe, être soumis à un contrôle exhaustif de la part du juge administratif national qu'il exerce en coopération avec le juge de l'Union.

18. Quelle est la conséquence juridique du conflit dans une procédure avec une disposition à effet direct de la Charte ?

En principe, la jurisprudence constante de la Cour de justice quant à la primauté du droit de l'Union¹⁰³ et au principe d'interprétation conforme du droit national devrait être transposable.

À ce dernier égard, selon la jurisprudence de la Cour de justice, en appliquant le droit interne, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité du droit de l'Union en cause pour atteindre le résultat visé par celui-ci¹⁰⁴. Si une telle application conforme n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit de l'Union et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit de l'Union¹⁰⁵.

H- Méthodes d'interprétation

19. Les juridictions nationales utilisent-elles les Explications pour l'interprétation de la Charte ? Si tel est le cas, en est-il fait mention dans le jugement ?

Conformément aux articles 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et 52, paragraphe 7, de la charte, les explications doivent être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci. Jusqu'à présent, la Cour de justice y a expressément fait référence dans un seul arrêt¹⁰⁶.

20. Quelles méthodes d'interprétation (linguistique, systématique, téléologique, historique, conforme au traité, dynamique) le juge administratif national applique-t-il pour interpréter les dispositions de la Charte ?

Du point de vue de l'auteur, il n'y a pas de raison évidente qui commanderait de déroger aux méthodes d'interprétation classiques¹⁰⁷. Il convient toutefois de noter qu'une importance particulière devrait revenir à la genèse de la charte en raison de l'obligation de prise en

¹⁰³ Voir, par exemple, arrêt du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, Rec. p. 1158 ainsi que avis 1/91, du 14 décembre 1991, Rec. p. I-6079, point 21; avis 1/09, du 8 mars 2011, non encore publié au Recueil, point 65.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, arrêts du 4 février 1988, Murphy e.a., 157/86, Rec. p. 673, point 11; du 7 janvier 2004, X, C-60/02, Rec. p. I-651, point 59.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, arrêts du 18 décembre 2007, Frigerio Luigi & C., C-357/06, Rec. p. I-12311, point 28; du 11 janvier 2007, ITC, C-208/05, Rec. p. I-181, point 69; du 27 octobre 2009, ČEZ, C-115/08, Rec. p. I-10265, point 140.

¹⁰⁶ Arrêt du 22 décembre 2010, DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft, C-279/09, non encore publié au Recueil, points 32, 35, 36 et 39.

¹⁰⁷ Interprétation notamment selon le libellé, le système, la genèse et la téléologie d'une norme.

considération des explications qui est prévue à l'article 52, paragraphe 7, de celle-ci¹⁰⁸. De plus, doivent, conformément à l'article 52, paragraphes 4 et 6, sous certaines conditions, être prises en compte les traditions juridiques communes aux États membres ainsi que les législations et pratiques nationales.¹⁰⁹

I- Rapport Charte - CEDH

21. Si les textes de la CEDH et de la Charte sont identiques, le juge national applique-t-il la CEDH ou la Charte ?

Conformément à l'article 6 TUE, la charte dispose de la même valeur juridique que celle qui est reconnue aux traités¹¹⁰. Ceux-ci ont, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, à la différence des traités internationaux ordinaires, institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres ayant la primauté sur le droit national¹¹¹. Ainsi, lorsque les textes de la CEDH et de la charte sont identiques, les juridictions nationales sont, en plus d'une éventuelle application de la CEDH, de toute façon tenues d'appliquer la charte, conformément à son article 51, paragraphe 1, dans la mesure où les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union. La disposition de l'article 53 de la charte ne change, selon l'auteur, rien par rapport à cette obligation d'appliquer la charte vu qu'elle exige, d'un point de vue matériel, uniquement, que le niveau de protection offert par la CEDH soit respecté.

22. Quel rôle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme joue-t-elle dans l'interprétation de la Charte ?

Dans la mesure où la charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, la Cour de justice donne à ses droits, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, le même sens et la même portée que ceux conférés à la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹². Ainsi, la Cour examine la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'applique fidèlement. Cette jurisprudence est citée régulièrement à l'appui des motifs des arrêts de la Cour impliquant les droits fondamentaux¹¹³.

¹⁰⁸ Voir à cet égard aussi le cinquième paragraphe du préambule de la charte.

¹⁰⁹ Même avant l'entrée en vigueur de la charte, la Cour de justice s'est inspirée, en matière de droits fondamentaux, des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré (arrêts du 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, C-305/05, Rec. p. I-5305, point 29 ainsi que du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, Rec. p. I-6351, point 283).

¹¹⁰ Voir, à cet égard, arrêt du 15 juillet 2010, *Commission/Allemagne*, C-271/08, non encore publié au Recueil, point 37.

¹¹¹ Arrêt *Costa*, précité ainsi que avis 1/91, précité, point 21; avis 1/09, précité, point 65.

¹¹² Arrêts *McB.*, précité, point 53; *Volker et Markus Schecke*, précité, points 51 et 52, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft*, précité, points 35 et suivants.

¹¹³ Voir, arrêts du 18 mars 2010, *Alassini*, C-317/08 à C-320/08, non encore publié au Recueil, point 63; *McB.*, précité, points 54 et 56; *Volker et Markus Schecke*, précité, points 52, 59 et 87; ddu 23 novembre 2010, C-

J- Rapport Charte - « traditions constitutionnelles » des États membres

23. Le juge national s'appuie-t-il sur les « traditions constitutionnelles communes » pour interpréter les dispositions de la Charte ? Si tel est le cas, comment les juridictions nationales établissent-elles si une disposition de la Charte reconnaît des droits qui résultent des traditions constitutionnelles des États membres (article 52, paragraphe 4) ?

Lorsque est soulevée, devant une juridiction nationale, une question sur l'interprétation d'une disposition de la charte sur la base des « traditions constitutionnelles communes », il paraît opportun et, le cas échéant, nécessaire qu'une telle juridiction saisisse la Cour de justice d'une question préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE.

24. Le Forum de l'Association peut-il jouer un rôle à cet égard ? Lequel ?

25. Estimez-vous utile, dans ce contexte, que l'Association enregistre les jugements émis sur des questions constitutionnelles par des juridictions nationales dans un répertoire central consultable par ses membres ?

Un tel répertoire peut s'avérer utile pour le travail de la Cour de justice.

K- Rapport Charte – autres traités

26. Quelle incidence le fait que certaines dispositions de la Charte sont dérivées d'une autre convention que la CEDH a-t-il sur leur interprétation ?

À la différence de ce que prévoit l'article 52, paragraphe 3, de la charte pour les droits correspondants à des droits garantis par la CEDH, la charte ne contient pas de règle qui rendrait nécessaire une interprétation spécifique dans un tel cas. L'on peut néanmoins supposer que la Cour donnerait, dans la mesure du possible, aux dispositions correspondantes de la charte le même contenu et, en tout état de cause, s'inspirerait des accords correspondants¹¹⁴.

145/09, Tsakouridis, non encore publié au Recueil, points 52 et 53; du 22 décembre 2010, Sayn-Wittgenstein, C-208/09, non encore publié au Recueil, point 52 ainsi que DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft, précité, points 45 à 51.

Il convient de mentionner, en outre, que déjà avant l'entrée en vigueur de la charte et de son article 52, paragraphe 3, la Cour de justice a examiné et respecté la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir, par exemple, arrêts du 14 février 2008, Varec, C-450/06, Rec. p. I-581, points 46 à 48; du 28 juin 2005, Dansk Rørindustri e.a./Commission, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, Rec. p. I-5425, points 66, 69 à 71, 202 et 215 à 216, et du 1er juillet 2008, Chronopost et La Poste/UFEX e.a., C-341/06 P et C-342/06 P, Rec. p. I-4777, points 44 à 46 et 59.

¹¹⁴ Voir, dans ce contexte, arrêts du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, points 41 à 48; du 22 décembre 2008, Wallentin-Hermann, C-549/07, Rec. p. I-11061, points 28 à 33.

Il convient de noter au demeurant que lorsqu'il s'agit de règles issues d'accords conclus par l'Union, ces accords lient, conformément à l'article 216, paragraphe 2, TFUE, les organes et les États membres. Selon la

jurisprudence de la Cour de justice de tels accords priment sur les textes du droit de l'Union dérivé (arrêts IATA et ELFAA, précité, point 35; du 3 juin 2008, Intertanko e.a., C-308/06, Rec. p. I-4057, point 42). En ce qui concerne leur rapport avec le droit primaire, s'il n'existe pas de jurisprudence portant concrètement sur cette question, les obligations qu'impose un accord international ne sauraient, en tout état de cause, avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE (arrêt Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, précité, point 285).

ANNEXE

1. Arrêt du 10 décembre 2009, Rodríguez Mayor e.a., C-323/08, Rec. p. I-11621, article 51, paragraphe 1 (référence implicite), droit social, licenciements collectifs, directive 98/59.
2. Arrêt du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, non encore publié au Recueil, article 24, paragraphe 3, coopération judiciaire en matière civile, règlement 2201/2003.
3. Arrêt du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, C-555/07, non encore publié au Recueil, article 21, droit social, égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, directive 2000/78.
4. Arrêt du 2 mars 2010, Salahadin Abdulla, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, non encore publié au Recueil, référence générale à la charte, statut de réfugié, directive 2004/83.
5. Arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, non encore publié au Recueil, article 7, immigration, droit au regroupement familial, directive 2003/86.
6. Arrêt du 18 mars 2010, Alassini, C-317/08 à C-320/08, non encore publié au Recueil, article 47, communications électroniques, tentative de conciliation extrajudiciaire obligatoire, directive 2002/22.
7. Arrêt du 1^{er} juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, C-570/07 et C-571/07, non encore publié au Recueil, article 35, liberté d'établissement, article 49 TFUE.
8. Arrêt du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09, non encore publié au Recueil, référence générale à la charte, statut de réfugié, directive 2004/83.
9. Arrêt du 22 juin 2010, Melki, C-188/10 et C-189/10, non encore publié au Recueil, référence générale à la charte, droit institutionnel, renvoi préjudiciel, article 267 TFUE.
10. Arrêt du 1^{er} juillet 2010, Knauf Gips/Commission, C-407/08 P, non encore publié au Recueil, articles 47 et 52, paragraphe 1, droit de la concurrence.
11. Arrêt du 1^{er} juillet 2010, Povse, C-211/10 PPU, non encore publié au Recueil, art. 24, paragraphe 3, coopération judiciaire en matière civile, règlement 2201/2003.
12. Arrêt du 15 juillet 2010, Commission/Allemagne, C-271/08, non encore publié au Recueil, articles 28 et 52, paragraphe 6, marchés publics de services.
13. Arrêt du 29 juillet 2010, Commission/Autriche, C-189/09, non encore publié au Recueil, article 8, communications électroniques, droit de la protection des données à caractère personnel.
14. Arrêt du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, non encore publié au Recueil, article 47, libertés d'établissement et de prestation des services, articles 43 et 49 CE.
15. Arrêt du 14 septembre 2010, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission e.a., C-550/07 P, non encore publié au Recueil, articles 20, 21 et 48, paragraphe 2, droit de la concurrence.

16. Arrêt du 16 septembre 2010, Chatzi, C-149/10, non encore publié au Recueil, articles 20, 24 et 33, paragraphe 2, droit social, droit au congé parental, directive 96/34.
17. Arrêt du 5 octobre 2010, McB., C-400/10 PPU, non encore publié au Recueil, articles 7, 24, paragraphes 2 et 3, 51, paragraphes 1 et 2, et 52, paragraphes 1 et 3, coopération judiciaire en matière civile, règlement 2201/2003.
18. Arrêt du 7 octobre 2010, Lassal, C-162/09, non encore publié au Recueil, article 45, libre circulation des personnes, directive 2004/38, droit de séjour permanent.
19. Arrêt du 14 octobre 2010, Fuß, C-243/09, non encore publié au Recueil, article 47, droit social, sécurité et santé des travailleurs en matière d'aménagement du temps de travail, directive 2003/88.
20. Arrêt du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke, C-92/09 et C-93/09, non encore publié au Recueil, articles 7, 8, paragraphes 1 et 2, 52, paragraphes 1 et 3, et 53, politique agricole commune, droit de la protection des données à caractère personnel.
21. Arrêt du 9 novembre 2010, B, C-57/09 et C-101/09, non encore publié au Recueil, référence générale à la charte, statut de réfugié, directive 2004/83.
22. Arrêt du 11 novembre 2010, Danosa, C-232/09, non encore publié au Recueil, article 23, droit social, sécurité et santé des travailleuses enceintes, directive 92/85.
23. Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 11 novembre 2010, Vino, C-20/10, non encore publiée au Recueil, articles 20, 21 et 51, paragraphes 1 et 2, droit social, accord cadre sur le travail à durée déterminée.
24. Ordonnance du 12 novembre 2010, Asparuhov Estov e.a., C-339/10, non encore publiée au Recueil, articles 47 et 51, paragraphe 1, article 92 du règlement de procédure de la Cour, incompétence manifeste.
25. Arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, non encore publié au Recueil, article 7, libre circulation des personnes, mesures d'éloignement, directive 2004/38.
26. Arrêt du 22 décembre 2010, Aguirre Zarraga, C-491/10 PPU, non encore publié au Recueil, article 24, coopération judiciaire en matière civile, règlement 2201/2003.
27. Arrêt du 22 décembre 2010, Gavieiro Gavieiro, C-444/09 et C-456/09, non encore publié au Recueil, article 47, droit social, directive 1999/70, accord cadre sur le travail à durée déterminée.
28. Arrêt du 22 décembre 2010, DEB Deutsche Energiehandels-und Beratungsgesellschaft, C-279/09, non encore publié au Recueil, articles 47, 51, paragraphe 1, et 52, paragraphes 3 et 7, droit d'accès à un tribunal.
29. Arrêt du 22 décembre 2010, Sayn-Wittgenstein, C-208/09, non encore publié au Recueil, articles 7 et 20, citoyenneté européenne.

30. Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 1^{er} mars 2011, Chartry, C-457/09, non encore publiée au Recueil, articles 47 et 51, paragraphe 1, droit institutionnel, renvoi préjudiciel, article 234 CE.
31. Arrêt du 1^{er} mars 2011, Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a., C-236/09, non encore publié au Recueil, articles 21 et 23, égalité de traitement entre les femmes et les hommes, directive 2004/113.
32. Arrêt du 17 mars 2011, Penarroja, C-372/09 et C-373/09, non encore publié au Recueil, article 47, libertés d'établissement et de services, articles 43 et 49 CE.
33. Arrêt du 17 mars 2011, AJD Tuna, C-221/09, non encore publié au Recueil, articles 41 et 47, politique de la pêche.
34. Arrêt du 29 mars 2011, ThyssenKrupp Nirosta (anciennement ThyssenKrupp Stainless)/Commission, C-352/09 P, non encore publié au Recueil, article 49, paragraphe 1, droit de la concurrence.
35. Arrêt du 5 mai 2011, Deutsche Telekom, C-543/09, non encore publié au Recueil, article 8, paragraphes 1 et 2, communications électroniques, directives 2002/22 et 2002/58, traitement des données à caractère personnel.
36. Arrêt du 5 mai 2011, McCarthy, C-434/09, non encore publié au Recueil, article 45, libre circulation des personnes, citoyenneté, article 21 TFUE, directive 2004/38.
37. Arrêt du 12 mai 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn, C-391/09, non encore publié au Recueil, articles 7, 21 et 22, libre circulation des personnes, citoyenneté, articles 18 et 21 TFUE, directive 2000/43.
38. Ordonnance du 23 mai 2011, Rossius, C-267/10 et C-268/10, non encore publiée au Recueil, article 51, paragraphe 1, article 92 du règlement de procédure de la Cour, incompétence manifeste.